



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

PLAN :

- I. Les autorisations spéciales d'absence pour raisons familiales
- II. Les autorisations d'absence liées à un engagement politique
- III. Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses et événements de la vie courante
- IV. Les autorisations d'absence pour mandat syndical
- V. Les autorisations d'absence pour participation aux organismes statutaires et autres

ANNEXE : Autorisations spéciales d'absence - CDG 86

I. Autorisations d'absence pour raisons familiales

A / POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

1°) Durée :

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée. Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les durées doivent donc être déterminées localement.

Ces autorisations d'absence **ne constituent pas un droit** et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Précisons que, par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Par analogie avec la fonction publique de l'État (FPE), peuvent être accordés:

- 5 jours ouvrables pour le mariage du fonctionnaire, ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS (cf. circulaire ministérielle FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001).
- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère), (cf. instruction ministérielle du 23 mars 1950).

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour l'ensemble de la FPE, pour le mariage d'un parent. En revanche, ces événements donnent lieu à autorisation d'absence dans certains ministères. Des dispositions locales peuvent par conséquent être envisagées. Il en est de même, également, pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant du 2nd degré, ou s'agissant des beaux-parents.

2°) Modalités :

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont **fixées par délibération, après avis du comité technique paritaire**.

Il appartient à l'agent de fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

B / POUR GARDE D'ENFANTS

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux (cf. circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982).

1°) Conditions :

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde étant précisé que l'âge limite de l'enfant est de 16 ans (sauf enfant reconnu handicapé).

2°) Modalités :

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

3°) Durée :

Droit commun :

- pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.
- pour les agents à temps partiel :

(1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours.

- Cas particuliers :

- agent assumant seul la charge d'un enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,

- agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent. Il peut obtenir la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.
- autorisations non fractionnées : Dans ce cas, chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.
- cas exceptionnels : Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires en congé non rémunéré.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

C / PENDANT LA GROSSESSE

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas (circulaire ministérielle du 21 mars 1996 NOR : FPPA9610038C) :

1°) Séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique ("sans douleur") : Les autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

2°) Aménagement de l'horaire de travail : A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

3°) Examens médicaux obligatoires : Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

A noter : Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ou l'établissement ne dispose pas d'un service de médecine de prévention.

D / POUR ALLAITEMENT

Par analogie avec la fonction publique d'Etat, des facilités peuvent être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (instruction ministérielle du 23 mars 1950).

Les conditions d'octroi de ces autorisations d'absence ont été précisées par une réponse ministérielle (QE AN n°69516 du 26 janvier 2010).

E / CONGE DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, un congé rémunéré de 3 jours est accordé :

- au père en cas de naissance (loi n°46-1085 du 18 mai 1946 et instruction du 23 mars 1950 précitée) ;
- à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines (ou plus selon le cas) en cas d'adoption (circulaire du 21 mars 1996 précitée).

Seuls sont exclus du bénéfice de ce congé, les agents employés à titre passager ou de façon intermittente et discontinuée.

En cas de naissance, l'octroi du congé au père naturel est subordonné à condition d'avoir reconnu l'enfant et de vivre de manière notoire avec la mère de l'enfant.

Pour comparaison avec le dispositif applicable au sein de la Fonction Publique de l'Etat, il peut être opéré une retenue sur traitement égale à la durée du congé s'il apparaît, dans les 5 mois après la naissance, que ces conditions n'étaient pas remplies.

En cas d'adoption, le bénéficiaire du congé peut être soit le père, soit la mère. Le droit d'option ne peut être exercé que par des ménages légitimes.

Le congé est accordé pour chaque naissance ou pour l'arrivée de chaque enfant placé en vue d'adoption. Ainsi, les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation. Par ailleurs, le droit au congé est acquis en cas de naissance prématurée.

En cas de fausse couche ou d'enfant mort-né le droit n'est reconnu que si l'interruption de grossesse est postérieure au 7ème mois. L'intéressé devra fournir un certificat médical pour faire valoir son droit.

Enfin, précisons que le congé ne peut se cumuler avec le congé d'adoption de 10 semaines et plus, ni avec le congé postnatal pris par le père en cas de décès de la mère par suite de l'accouchement.

Ce congé est de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption (art. 1er loi n°46-1085 du 18 mai 1946 et instruction ministérielle du 23 mars 1950). En cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant au delà du délai de 15 jours, le père peut être autorisé à prendre ce congé au-delà du délai légal sous réserve que celui-ci soit pris dès le retour de l'enfant ou de la mère au foyer.

En cas de naissance ou d'adoption pendant le congé annuel ou de maladie, le bénéficiaire peut prolonger son congé annuel ou de maladie de la durée du congé de naissance ou d'adoption. En effet, par exception, ce congé doit s'analyser comme un congé supplémentaire et non comme une autorisation d'absence.

F / PARENTS D'ELEVES

Rentrée scolaire :

Un éventuel aménagement d'horaires peut être instauré chaque année en faveur des pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième. Ces facilités peuvent faire l'objet d'une récupération en heures.

Réunions de parents d'élèves :

Ces autorisations concernent les réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires (circulaire du 17 oct 1997 NOR : FPPA9730015C). Ces autorisations sont délivrées sur production d'une convocation, les parents concernés devant être élus représentants des parents d'élèves ou délégués de parents d'élèves.

II. Autorisations d'absence liées à un engagement politique

A / CANDIDATURE AUX ELECTIONS

Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, avec maintien du traitement susceptible d'être accordée, à un agent candidat à une élection politique. En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral, aucun avantage direct ou indirect, ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale (QE AN n°59295 du 26 mars 2001).

Un document du Ministère de l'intérieur du 24 février 1998 a toutefois étendu aux fonctionnaires et agents territoriaux les dispositions d'une circulaire ministérielle du 10 février 1998 qui prévoit que des facilités de service peuvent, le cas échéant, être accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat candidats à une fonction publique élective. Ces facilités de service permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit sur les droits à congés annuels, à la demande des agents, soit par le report d'heures de travail d'une période sur une autre.

Ces facilités sont en principe limitées à :

- 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes ;

- 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois au gré de l'agent sous réserve, bien-sûr, qu'elles n'entraînent pas de perturbations dans le fonctionnement du service. Si les circonstances le nécessitent, elles peuvent être prolongées par une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires ou un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires. Dans ce cas, l'agent n'est pas remplacé et il sera réintégré automatiquement à l'expiration de la disponibilité ou du congé.

A noter, pour les candidats aux élections européennes, une circulaire du ministère de l'intérieur du 1er juin 1984 a indiqué que la disponibilité ne devait pas dépasser un mois. Enfin, un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

B / EXERCICE DE FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES

Les fonctionnaires territoriaux titulaires de fonctions publiques électives bénéficient, comme tous les salariés, des garanties issues de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ainsi, des autorisations d'absence sont accordées de droit, pour participer aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.

Certains élus disposent de crédits d'heure, accordés sous certaines conditions (art. L. 2123-1, L. 3123-1, L. 4135-1, L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). Le temps d'absence cumulé résultant de ces autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut pas dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail (soit 1607 heures).

Ce crédit d'heures, visant à disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, est fixé de la façon suivante :

- Maires de ville d'au moins 10.000 habitants : 140 h / trimestre
- Maires de ville de moins de 10.000 habitants : 105 h / trimestre
- Adjoints de communes d'au moins 30.000 habitants : 140 h / trimestre
- Adjoints de communes de 10.000 à 29.999 habitants : 105 h / trimestre
- Adjoints de communes de moins de 10.000 habitants : 52 h 30 / trimestre

Les autorisations précitées sont accordées après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédits d'heures restant pour le trimestre en cours.

En principe, le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Ajoutons que lorsque son mandat ne lui permet pas d'assurer pleinement l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut être placé en position de détachement ou de disponibilité. Cette possibilité a d'ailleurs été étendue aux fonctionnaires exerçant le mandat de vice-président ou président de communauté de commune, communauté urbaine et communauté d'agglomération.

Comme pour les autres autorisations d'absence, les fonctionnaires bénéficiaires d'autorisations spéciales liées à un engagement politique sont en position d'activité et conservent les droits attachés à cette position.

III. Autorisations d'absence pour fêtes religieuses et évènements de la vie courante

A / DON DU SANG

Sur le fondement de l'article D 1221-2 du Code de la Santé Publique et de la réponse ministérielle n° 50 du 18 décembre 1989 (JO AN), des autorisations d'absence, avec maintien du traitement, peuvent être accordées par

l'autorité territoriale. Aucune durée n'est habituellement précisée ; l'autorisation d'absence est donc déterminée de façon discrétionnaire par l'autorité territoriale.

D'autres autorisations d'absence peuvent être prévues en la matière, notamment pour des dons d'organes ou autres.

Il semble tout à fait opportun de favoriser les autorisations spéciales d'absence pour ce type d'évènements.

B / PARTICIPATION AUX FETES RELIGIEUSES

Sur ce point, il n'existe aucun texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale. Néanmoins, la circulaire ministérielle du 23 septembre 1967 prévue pour les agents de l'Etat peut être étendue, par délibération, aux agents des collectivités territoriales. Elle prévoit ainsi, pour les agents de l'Etat et sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Une réponse ministérielle rappelle que ces autorisations sont de simples mesures de bienveillance accordées par le chef de service (QE AN n°63891 du 16 juillet 2001).

Une circulaire précise chaque année les dates des différentes fêtes qui peuvent donner lieu à autorisation d'absence. Pour 2011, ces dates sont les suivantes (circulaire ministérielle n° BCRF1029592C du 2 décembre 2010) :

1- Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

2- Fêtes orthodoxes :

- jeudi 6 janvier 2011 (calendrier grégorien) ou mercredi 19 janvier 2011 (calendrier julien) : Théophanie

- vendredi 22 avril 2011 : Grand Vendredi Saint

- jeudi 2 juin 2011 : Ascension

3- Fêtes arméniennes :

- jeudi 6 janvier 2011 : Fête de la Nativité

- jeudi 3 mars 2011 : Fête des Saints Vartanants

- dimanche 24 avril 2011 : Commémoration du 24 avril

4- Fêtes musulmanes :

- mardi 15 février 2011 : Al Mawlid Ennabi

- mardi 30 août 2011 : Aïd El Fitr

- dimanche 6 novembre 2011 : Aïd El Adha

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

5- Fêtes juives :

- mercredi 8 et jeudi 9 juin 2011 : Chavouot (Pentecôte)

- jeudi 29 et vendredi 30 septembre 2011 : Roch Hachana (Jour de l'An)

- samedi 8 octobre 2011 : Yom Kippour (Jour du Grand Pardon)

Ces fêtes commencent la veille au soir.

6- Fête bouddhiste :

- mardi 17 mai 2011 : Fête du Vesak ("jour du Bouddha")

La date de cette fête est fixée à un jour près ; par conséquent, l'autorisation d'absence peut être accordée, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

C / DEMENAGEMENT DU FONCTIONNAIRE

Une autorisation spéciale d'absence, avec maintien de la rémunération, peut être accordée en cas de déménagement du fonctionnaire. La durée est habituellement d'une journée ; dans le cadre de sa délibération, la collectivité peut toutefois prévoir une durée plus conséquente, notamment par la prise en compte des délais de route.

D / CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents passant des concours ou examens professionnels en rapport avec l'administration locale.

Ces autorisations sont habituellement octroyées pour le(s) jour(s) des épreuves.

E / FONCTIONNAIRES COHABITANT AVEC DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE CONTAGIEUSE

Une instruction ministérielle du 23 mars 1950 prévoit, en faveur des agents de l'Etat, des autorisations d'absence pour :

- variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné.
- diphtérie et méningite cérébro-spinale. L'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.

Aucune autre autorisation n'est prévue ; on considère que les collectivités peuvent étendre ces dispositions à leur personnel.

F / SURVEILLANCE MEDICALE

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de suivre les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive (décret n°85-603 du 10 juin 1985 art. 23).

Les absences résultant des autres rendez-vous médicaux (dentiste, ophtalmologiste, préparation d'une intervention chirurgicale,...) peuvent donner lieu à des aménagements horaires exceptionnels, en particulier lorsque l'agent n'est pas en mesure d'obtenir un rendez-vous en dehors du temps de travail. Toutefois, ces facilités horaires donnent lieu à récupération.

G / CURE THERMALE

Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Par conséquent, dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles. La cure doit toutefois se dérouler à une date compatible avec les nécessités du service.

H / PARTICIPATION AUX JURYS D'ASSISES

Le fonctionnaire devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit. Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session.

L'indemnité supplémentaire de séance, prévue aux articles R. 139 et R. 140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération (QE Sénat, n°1303 du 17 juillet 1997).

IV. Autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical

A / LE PRINCIPE

Les agents exerçant une activité au sein de leur collectivité ou établissement peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir les missions qui leur sont confiées par leur organisation syndicale, soit sous la forme

de décharges de service, soit par le biais d'autorisations spéciales d'absence (art. 59 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 précitée). L'autorisation spéciale d'absence ne peut être accordée qu'aux agents en service au moment de la tenue de la réunion y ouvrant droit ; ces agents restent alors rémunérés par leur collectivité ou organisme de rattachement.

Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le décompte des congés annuels sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat (art. 12 décret n°85-397 du 3 avril 1985). Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation, en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service. Le juge a eu l'occasion de préciser les obligations à respecter dans le cadre de la demande d'autorisation (voir notamment, pour illustration, CE 19 fév. 2009 n°324864).

Une absence n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable expose l'agent à une sanction disciplinaire (CAA Marseille 17 fév. 2004, n°99MA02231).

Est considérée comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet (circulaire ministérielle du 25 novembre 1985).

De la même façon, doit être considéré comme organisme directeur tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée. Parmi ces organismes on peut citer le conseil syndical ou la commission exécutive, mais également le bureau.

B / CONTINGENT INDIVIDUEL (art. 13 décret n°85-397 du 3 avril 1985 et circulaire du 25 novembre 1985)

Chaque agent peut bénéficier de 10 jours par an pour participer au congrès du syndicat national, de la fédération ou de la confédération dont il est adhérent. Ce contingent est augmenté de 10 jours supplémentaires par an (soit 20 jours au total) pour lui permettre de participer :

- aux réunions des organismes directeurs :
- de son syndicat national, de sa fédération, de sa confédération,
- des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales dont il dépend,
- à des réunions d'organismes directeurs d'organisations syndicales internationales ou à des congrès syndicaux internationaux.

C / CONTINGENT GLOBAL (art. 14 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

1°) Principe :

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui donnent droit aux 10 et aux 20 jours vus précédemment.

Elles visent essentiellement les activités institutionnelles des sections syndicales et sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires.

Quand la collectivité ou l'établissement emploie au moins 50 agents, ce barème est applicable au nombre d'heures de travail effectuées par les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, ce barème est appliqué par le centre de gestion auquel ils sont affiliés au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents de ces collectivités et établissements. En outre, le centre de gestion rembourse aux collectivités et établissements les charges salariales de toute nature des agents bénéficiant de ces autorisations.

2°) Modalités de calcul :

L'autorité territoriale, ou le centre de gestion selon le cas, et les organisations syndicales peuvent convenir de calculer le contingent global déterminé en journées d'autorisations spéciales d'absence de manière forfaitaire : $(240 \times \text{effectif budgétaire}) / 1\,000$

où 240 est le nombre moyen de jours travaillés par agent par année civile (circulaire du 25 nov. 1985 susmentionnée).

L'effectif budgétaire est augmenté du nombre des agents mis à disposition de la collectivité et des non titulaires ne figurant pas dans l'effectif budgétaire. Il est diminué du nombre des agents de la collectivité mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme.

Dans les collectivités et établissements employant 50 agents ou plus, le contingent est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), proportionnellement au nombre de voix obtenu au comité technique paritaire (CTP) de la collectivité ou de l'établissement.

Exemple :

Soit une collectivité de 500 agents avec un contingent global annuel de :

$$(240 \times 500) / 1\,000 = 120 \text{ jours}$$

Soit 450 suffrages exprimés pour la répartition des sièges au C.T.P. entre les organisations syndicales A, B et C.

Organisation syndicale A = 160

Organisation syndicale B = 150

Organisation syndicale C = 140

Le crédit se répartit à raison de :

$$(120 \times 160) / 450 = 43 \text{ jours}$$

$$(120 \times 150) / 450 = 40 \text{ jours}$$

$$(120 \times 140) / 450 = 37 \text{ jours}$$

Dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, le contingent global est réparti, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP placé auprès du centre de gestion, entre les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges au CSFPT.

3°) Utilisation :

Aucune disposition ne vient préciser les modalités d'utilisation du contingent réparti. Chaque syndicat utilise sa part de contingent comme elle l'entend, étant précisé que nombre des bénéficiaires n'est pas limité.

En revanche, il convient de considérer que les bénéficiaires doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier de leur mandat. En outre, les demandes doivent, dans la mesure du possible, être présentées 3 jours à l'avance, appuyées de leur convocation (circulaire ministérielle du 25 nov. 1985).

Par analogie avec la fonction publique de l'Etat, le contingent pourra être utilisé par demi journées et les délais de route ne sont pas déduits du contingent global d'autorisations spéciales d'absence obtenu.

Un même agent peut cumuler un contingent individuel de 10 ou 20 jours d'autorisations spéciales d'absence par an, selon le cas, et tout ou partie du contingent attribué à son organisation.

V. Autorisations d'absence pour participation aux organismes statutaires et autres

A / ORGANISMES STATUTAIRES

Sur présentation de leur convocation, les représentants syndicaux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ou de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 59 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985).

Sont concernées les instances suivantes :

- le Conseil supérieur (assemblée plénière ou formations spécialisées) de la FPT ;
- les commissions administratives paritaires,
- les comités techniques paritaires,
- les comités d'hygiène et de sécurité,
- le CNFPT et ses délégations.

La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

A noter que ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

B / ORGANISMES MUTUALISTES

L'article L. 114-24 du code de la mutualité prévoit des autorisations d'absence pour les membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les conditions d'application de cet article seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Dans l'attente de celui-ci, l'autorité territoriale peut accorder ces autorisations d'absence dans les conditions prévues pour les organismes statutaires de la fonction publique territoriale.

C / CAISSES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1983 (relative aux facilités d'horaires accordées aux agents des départements, communes et établissements locaux pour voter et octroi d'autorisations d'absence à ceux de ces agents appelés à exercer les fonctions d'assesseurs ou de délégué ; lors de l'élection des membres des Conseils d'Administration des organismes du régime général de sécurité sociale) recommande l'application aux agents territoriaux des dispositions prévues pour les agents de l'Etat.

Côté électeurs, des aménagements d'horaires, non récupérables, peuvent être accordés aux agents ne pouvant exercer leur droit de vote en respectant leurs horaires de travail, en raison notamment de la distance entre la résidence et le lieu de travail d'une part, de la durée d'ouverture des bureaux de vote d'autre part.

Côté assesseurs et délégués, des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative.

Enfin, les employeurs sont tenus d'accorder, aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.

D / COMMISSIONS D'AGREMENT EN MATIERE D'ADOPTION

Les membres des commissions chargées de se prononcer sur l'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 59 alinéa 4, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

- ANNEXE -

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CDG DE LA VIENNE

Le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne, lors de sa réunion du 8 juin 1990, a adopté la liste des autorisations spéciales d'absence qu'il semble souhaitable d'accorder aux agents à l'occasion d'évènements exceptionnels.

Lors de sa séance du 29 janvier 1999, ce même Comité Technique Paritaire a précisé que ces autorisations spéciales d'absence devaient, en principe, être octroyées en JOURS OUVRÉS, de la façon suivante :

ÉVÈNEMENTS	JOURS OUVRÉS ACCORDÉS
↳ Naissance d'un enfant	3
↳ Mariage de l'agent	5
↳ Mariage d'un frère ou d'une sœur	1
↳ Mariage d'un enfant	2
↳ Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint, père, mère, enfants (les enfants du conjoints sont assimilés à ceux de l'agent)	3 renouvelable une fois
↳ Décès grands-parents (dont décès grands-parents par alliance)	1
↳ Décès frère / sœur	2
↳ Décès oncle ou tante ou cousins germains et neveux ou beau-frère ou belle-sœur	1
↳ Mariage oncle ou tante ou cousins germains et neveux ou beau-frère ou belle-sœur	1
↳ Déménagement	1
↳ Accompagner un enfant à un lieu de cure	2

L'agent pourra solliciter, en plus de l'autorisation d'absence indiquée ci-dessus pour un décès, à un jour ouvrable si l'évènement suppose un déplacement de plus de 300 km.

Dans tous les cas, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit pour les agents ; elles sont laissées à la libre appréciation de l'Autorité Territoriale.

Il est précisé que les autorisations spéciales d'absence énoncées ci-dessus ne sont que des propositions. Il est recommandé aux collectivités et établissements affiliés d'adopter des dispositifs à leur propre niveau, le cas échéant plus complet, par délibération, après avis du Comité Technique Paritaire.